

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 20-12-2022

### Table des matières

1. Budget provincial 2023. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.....	2
2. Projet de budget 2023 - Emprunts.....	2
3. Projet de budget 2023.....	2
4. Note de politique générale.....	3
5. Evaluation des contrats de gestion pour l'année 2021.....	4
6. Rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie 1 et de la RPA Hainaut Sécurité.....	4
7. Personnel non enseignant provincial - Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III).....	4
8. Modifications du Règlement administratif et pécuniaire - Conditions d'accès A7 et A8 dans l'enseignement.....	5
9. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) - Assemblée générale du 22 décembre 2022.....	9
10. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) - Assemblée générale du 22 décembre 2022.....	10
11. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022.....	19
12. Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022.....	20
13. Assistance à la maîtrise d'ouvrage Pôle scolaire Ecole du Futur Mons - Procédure In House IGRETEC - Approbation des modes et conditions de mission (2022/180 ID 1406).....	21
14. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2020.....	23
15. Mosquée YAVUS SULTAN à Saint-Vaast jusqu'au 31 décembre- Suspension du statut public jusqu'au 31 décembre.....	25
16. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale - Approbation du règlement 2023.....	26
17. Octroi d'une subvention aux Services d'Aide à l'Intégration (SAI) 2021 (750/640710).....	28

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Budget provincial 2023. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance des diverses interventions.

---

**2. Projet de budget 2023 - Emprunts.**

Il sera emprunté une somme de **32.166.726 euros**, destinée à couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2023 ;

**EMPRUNTS PART PROVINCIALE :**

**Investissements : 26.906.475 Euros.**  
**Matières : 5.260.251 Euros.**

**EMPRUNTS PART PROVINCIALE : 32.166.726 Euros**

Le Collège provincial sera chargé de contracter ces emprunts "Part Provinciale" au mieux des intérêts de la Province ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le montant des emprunts à contracter, tels qu'inscrits au projet de budget 2023.

---

**3. Projet de budget 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le projet de budget de la Province pour l'exercice 2023, arrêté par le Collège provincial le 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes le 13 décembre 2022 ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent des bonis à l'exercice propre, ainsi que, respectivement, des bonis à l'exercice global de 11.611.084 € et 24.162.652 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget arrêté fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée ;

Considérant que ..... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par .... OUI, .... NON et .... ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les crédits de recettes et de dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire de la Province de Hainaut de l'exercice 2023 sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Il résulte des dites recettes et dépenses, des bonis globaux de 11.611.084 € à l'ordinaire et 24.162.652 € à l'extraordinaire.

---

#### **4. Note de politique générale.**

Vu les articles 41 et 162 alinéa 2, 2° de la Constitution ;

Vu le Plan de modernisation mis en œuvre en Province de Hainaut dès le 28 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation quant à ses dispositions régissant le fonctionnement de l'Institution provinciale ;

Vu la Déclaration de politique générale approuvée par le Conseil provincial en séance du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet de plan stratégique ADhésioN 3.0 présenté au Collège provincial en date du 20 juin 2019 et en réunion de Commission élargie le 24 juin 2019 ;

Vu la prise d'acte le 24 septembre 2019 par le Conseil provincial du Programme Stratégique Transversal ADhésioN 3.0 proposé par le Collège provincial ;

Vu la prise d'acte le 22 mars 2022 par le Conseil provincial de l'état d'avancement du Programme Stratégique Transversal ADhésioN 3.0 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la note de politique générale reprise en annexe de la présente résolution.

---

## **5. Evaluation des contrats de gestion pour l'année 2021.**

Vu les articles L2223-9, L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), la Province de Hainaut est tenue de conclure un contrat de gestion avec les Régies qu'elle érige ainsi qu'avec les structures auxquelles elle participe ou qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 € par an ;

Vu l'article L2223-13 du CDLD qui prévoit, pour les structures, que le « Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion » et que « sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion » ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la note d'évaluation des contrats de gestion pour l'année 2021.

---

## **6. Rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie 1 et de la RPA Hainaut Sécurité.**

L'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux, prévoit que « Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences » ;

Lorsqu'il y a plusieurs représentants, un rapport commun, par structure, peut être rédigé ;

Un rapporteur unique sera désigné pour chaque structure ;

Un modèle de décision a été présenté au Bureau du Conseil en date du 21 novembre 2022 ;

Un point « divers » est prévu pour chaque structure afin de permettre aux Conseillers provinciaux d'ajouter leurs commentaires éventuels ;

Sur base de ces renseignements, un document unique a été rédigé, reprenant l'ensemble des rapports (voir annexe) ;

Ce document sera présenté en réunion des Commissions réunies le 12 décembre 2022 et sera présenté au Conseil provincial en séance du 20 décembre 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur le projet de décision contenant les rapports des Conseillers provinciaux siégeant au sein des ASBL de catégorie 1 et de la RPA Hainaut Sécurité.

---

## **7. Personnel non enseignant provincial - Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III).**

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail susvisé.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

---

## **8. Modifications du Règlement administratif et pécuniaire - Conditions d'accès A7 et A8 dans l'enseignement.**

Vu le Statut applicable aux membres du personnel provincial et le Règlement administratif et pécuniaire (y compris ses annexes) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire concorder les textes applicables à la réalité du terrain et aux spécificités de l'Enseignement,

Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

### **PARTIE 1**

#### **Conditions d'accès aux postes A7 réservés aux Inspecteurs généraux des Directions régionales**

##### *Par voie de promotion*

Il est proposé les modifications suivantes :

Pour les premiers (catégorie A) :

- Extension aux « Directeurs complémentaires » : il s'agit de postes de direction d'établissements d'enseignement de promotion sociale issus de la fusion de plusieurs établissements. Lorsque plusieurs établissements fusionnent pour créer un seul établissement, un seul chef d'établissement est « désigné » comme Directeur du nouvel établissement. Les chefs d'établissement des autres établissements fusionnés acquièrent la qualité de « Directeurs complémentaires » jusqu'à leur départ à la retraite (ou autre motif de départ définitif). Ils « assistent » le nouveau Directeur.
- Extension aux « Directeurs-adjoints porteurs d'un master » : les Directeurs-adjoints (porteurs d'un master) acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, les compétences

utiles à l'exercice d'une fonction d'Inspecteur général de direction régionale d'enseignement. Ils sont associés étroitement à la gestion des établissements scolaires et participent, au même titre que les Directeurs, aux Comités de direction régionaux leur donnant une bonne connaissance des difficultés liées à la gestion des établissements dans tous les aspects qu'elle recouvre (pédagogique, administratif, relationnel, sécurité, bien-être au travail, infrastructures, ...)

- Limitation de l'ancienneté requise à 4 ans (au lieu de 5 ans) : par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant provincial.
- Utilisation du terme « évaluation favorable » conformément à la réglementation spécifique au personnel enseignant

Pour les seconds (catégorie B) :

- Ajout du terme « département » : nouvelle terminologie (anciennement « Directeur de catégorie ») introduite par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Limitation de l'ancienneté requise à 4 ans (au lieu de 5 ans) : par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant provincial.
- Utilisation du terme « évaluation favorable » conformément à la réglementation spécifique au personnel enseignant.

En outre, il est proposé, à **titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion** visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, d'étendre les conditions d'accès par voie de promotion à une nouvelle catégorie.

Cette catégorie se justifie comme suit :

Pour la catégorie C : les Directeurs A5 et Premiers Directeurs A6 exerçant au sein de Hainaut Enseignement sont les collaborateurs directs des Inspecteurs généraux de Hainaut Enseignement. Ils sont membres du Comité de direction de HE et des Comités de direction régionaux et connaissent les difficultés liées à la gestion des établissements dans tous les aspects qu'elle recouvre (pédagogique, administratif, relationnel, sécurité, bien-être au travail, infrastructures, ...)

Statut actuel

**A7 Inspecteur général au cadre Hainaut Enseignement**

- Aux membres du personnel ayant exercé - pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet.

- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté

Modifications proposées

**A7 Inspecteur général des Directions régionales**

**Pour le personnel enseignant**

- A. Aux Directeurs, Directeurs "complémentaires", et Directeurs adjoints porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de 2ème cycle (master) d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant exercé la ou les fonction(s) de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" ou

française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans

Directeurs adjoints (avec master) pendant 4 ans, ayant une évaluation favorable ;

- B. Aux membres du personnel ayant exercé pendant 4 ans la fonction de Directeur de catégorie/département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ayant une évaluation favorable ;

A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, l'appel à candidature sera ouvert à la catégorie suivante:

**Pour le personnel non enseignant :**

C. Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A5 ou A6, nommés à titre définitif dans cette échelle depuis 4 ans, exerçant la fonction au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;

## **PARTIE 2**

### **Conditions d'accès au poste A8-Directeur général**

Le Règlement administratif et pécuniaire ne prévoit pas de conditions particulières pour ce poste, il est proposé de définir des conditions pour le poste A8 du cadre de Hainaut Enseignement. Ce poste sera accessible par voie de promotion. A défaut de candidat, comme le prévoit déjà le Règlement pour les emplois A5,A6 et A7 ( Résolution du Conseil provincial du 17/12/2019) , il sera accessible par voie de recrutement

Pour les conditions de promotion, la première se justifie par le fait que les Premiers Directeurs et Inspecteurs généraux exerçant au sein de Hainaut Enseignement sont les collaborateurs directs du Directeur général des enseignements. Ils sont membres du Comité de direction de Hainaut Enseignement et connaissent les enjeux liés à la gestion des institutions de Hainaut Enseignement et au développement de l'offre d'enseignement de la Province de Hainaut. La limitation à 4 ans d'ancienneté est prévue par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant. La seconde comme suit : les Directeurs susvisés, avec 6 ans d'ancienneté, ont pu développer les compétences de « Manager » définies dans leur lettre de mission (compétences utiles à l'exercice de la fonction de Directeur général des enseignements) et ont été évalués sur l'exercice de leur fonction conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (pour l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale) et conformément au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (mandat de 5 ans des Directeurs-Présidents et Directeurs de catégorie/département).

Volonté de ne pas limiter aux agents en fonction au moment de l'appel pour ne pas "fermer la porte" aux agents ayant réorienté leur carrière vers d'autres postes de Manager dont l'expérience pourrait être intéressante dans le cadre du poste A8.

Par voie de promotion

A8-Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	<p><b>Pour le personnel non enseignant :</b></p> <p>- Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A7 ou A6, nommés à titre définitif dans l'une de ces échelles depuis 4 ans, exerçant la fonction A7 ou A6 au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;</p> <p><b>Pour le personnel enseignant :</b></p> <p>- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant une évaluation favorable ;</p> <p>- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeur de catégorie/ département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, ayant une évaluation favorable ;</p>
---	---

Par voie de recrutement

A8-Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	<p>A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion (ou de fonctions supérieures), au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ;</li><li>• justifier d'une expérience utile de 10 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ;</li><li>• satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.</li></ul>
---	--

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur les modifications portant sur les conditions d'accès aux emplois A7 au sein de la Direction de l'Enseignement.

ARTICLE 2 : De marquer son accord sur les conditions d'accès aux emplois A8 au sein de la Direction de l'Enseignement.

ARTICLE 3 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution au premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

---

## **9. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) - Assemblée générale du 22 décembre 2022.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 22 décembre 2022 à 17 heures dans l'Auditoire de Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montignies-Le-Tilleul ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.
2. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation.
3. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD).
4. Scission partielle ISPPC/AIHSHSN - information.
5. Approbation du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523- 12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Plan stratégique 2023-2025 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

2. Prévisions budgétaires 2023 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;

Par ..... abstentions.

3. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

4. Scission partielle ISPPC/AIHSHSN - information :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

5. le procès-verbal :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

---

**10. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) -  
Assemblée générale du 22 décembre 2022.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire le 22 décembre 2022 à 18h et 18h15, en présentiel en salle Leburton, 2, Boulevard Kennedy à Mons ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

**AG.22-14** : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

**AG.22-15** : Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025.

**AG.22-16** : Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023.

**AG.22-17** : Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard HARMEGNIES à dater du 1er juillet 2022.

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

**AG EXT. 22-11** : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

**AG EXT. 22-12** : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

- Rapport du Conseil d'administration dans le cadre de l'application de :

\* l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;

\* l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport d'évaluation à l'Assemblée générale de la société CHUPMB portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions ;

**AG EXT. 22-13** : Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.

### **Secteur A**

**AG EXT.22-13Aa** : Retrait de la Ville de Saint-Ghislain du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ab** : Retrait de la Commune de Boussu du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ac** : Retrait de la Commune de Colfontaine du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ad** : Retrait de la Commune de Quévy du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ae** : Retrait de la Commune de Jurbise du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Af** : Retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ag** : Diminution de la participation de la Ville de Mons du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ah** : Diminution de la participation de la Commune de Frameries du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ai** : Démission du CPAS de Mons du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Aj** : Démission de la Province de Hainaut du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ak** : Démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Al** : Démission de l'Université de Mons du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Am** : Démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13An** : Démission d'ETHIAS du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ao** : Démission de BELFIUS du Secteur A du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Ap** : Démission de l'ASBL Maison de la Solidarité Mons Wallonie Picarde du Secteur A du CHUPMB

### **Secteur B**

**AG EXT.22-13Ba** : Souscription de la Ville de Saint-Ghislain au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bb** : Souscription de la Commune de Boussu au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bc** : Souscription de la Commune de Colfontaine au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bd** : Souscription de la Commune de Quévy au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Be** : Souscription de la Commune de Jurbise au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bf** : Souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bg** : Souscription du CPAS de Mons au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bh** : Souscription de la Province de Hainaut au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bi** : Souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bj** : Souscription de l'Université de Mons au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bk** : Souscription de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges au Secteur B du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Bl** : Souscription d'ETHIAS au Secteur B du CHUPMB.

### **Secteur C**

**AG EXT.22-13 Ca** : Souscription de la Ville de Mons au Secteur C du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Cb** : Souscription de la Commune de Frameries au Secteur C du CHUPMB.

### **Secteur D**

**AG EXT.22-13 Da** : Souscription de la Ville de Mons au Secteur D du CHUPMB.

**AG EXT.22-13Db** : Souscription de la Commune de Frameries au Secteur D du CHUPMB.

**AG EXT.22-14** Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

**AG EXT.22-15** Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure [ASBL] de gestion hospitalière intégrée.

**AG EXT.22-16** Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion « HELORA » (hors données comptables) :

a) Projet de scission partielle du CHUPMB (au bénéfice de NEW HELORA SC à constituer).

b) Rapport spécial de l'organe d'administration du CHUPMB relatif à la scission partielle.

c) Rapport spécial de l'organe d'administration de NEW HELORA SC en vue de sa transformation en ASBL.

d) Projet de fusion de NEW HELORA ASBL et de PHJ ASBL.

e) Projet de fusion de NEW HELORA et de HELORA.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

**L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :**

**AG.22-14 :** Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG.22-15 :** Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG.22-16 :** Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG.22-17 :** Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard HARMEGNIES à dater du 1er juillet 2022 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :**

**AG EXT. 22-11 :** Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 :

Par ..... voix pour ;

Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT. 22-12** : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

- Rapport du Conseil d'administration dans le cadre de l'application de :

\* l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;

\* l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport d'évaluation à l'Assemblée générale de la société CHUPMB portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions ;

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT. 22-13** : Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

*Secteur A*

**AG EXT.22-13Aa**: Retrait de la Ville de Saint-Ghislain du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ab** : Retrait de la Commune de Boussu du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ac** : Retrait de la Commune de Colfontaine du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ad** : Retrait de la Commune de Quévy du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ae** : Retrait de la Commune de Jurbise du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Af** : Retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ag** : Diminution de la participation de la Ville de Mons du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ah** : Diminution de la participation de la Commune de Frameries du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ai** : Démission du CPAS de Mons du Secteur A du CHUPMB.

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Aj** : Démission de la Province de Hainaut du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ak** : Démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Al** : Démission de l'Université de Mons du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Am** : Démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13An** : Démission d'ETHIAS du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ao** : Démission de BELFIUS du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Ap** : Démission de l'ASBL Maison de la Solidarité Mons Wallonie Picarde du Secteur A du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

#### *Secteur B*

**AG EXT.22-13Ba** : Souscription de la Ville de Saint-Ghislain au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bb** : Souscription de la Commune de Boussu au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bc** : Souscription de la Commune de Colfontaine au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bd** : Souscription de la Commune de Quévy au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;

Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Be** : Souscription de la Commune de Jurbise au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bf** : Souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bg** : Souscription du CPAS de Mons au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bh** : Souscription de la Province de Hainaut au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bi** : Souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bj** : Souscription de l'Université de Mons au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bk** : Souscription de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Bl** : Souscription d'ETHIAS au Secteur B du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

*Secteur C*

**AG EXT.22-13Ca** : Souscription de la Ville de Mons au Secteur C du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Cb** : Souscription de la Commune de Frameries au Secteur C du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

*Secteur D*

**AG EXT.22-13Da** : Souscription de la Ville de Mons au Secteur D du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-13Db** : Souscription de la Commune de Frameries au Secteur D du CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-14** Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-15** Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure [ASBL] de gestion hospitalière intégrée :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

**AG EXT.22-16** Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion « HELORA » (hors données comptables) :

- a) projet de scission partielle du CHUPMB (au bénéfice de NEW HELORA SC à constituer) ;
- b) rapport spécial de l'organe d'administration du CHUPMB relatif à la scission partielle ;
- c) rapport spécial de l'organe d'administration de NEW HELORA SC en vue de sa transformation en ASBL ;
- d) projet de fusion de NEW HELORA ASBL et de PHJ ASBL ;
- e) projet de fusion de NEW HELORA et de HELORA.

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

---

## **11. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2022 à 17 heures dans les locaux de l'Intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social.
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification.
3. Évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation.
4. Plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

3. Évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2022-2022 - Approbation :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

4. Plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstentions.

---

**12. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022.**

La Province de Hainaut est affiliée au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le lundi 21 décembre 2022 à 18 heures à la Salle CALVA de Ghlin ;

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Nomination des scrutateurs.
2. Fixation des cotisations des associés (Commune et Province du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte.
3. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation.
4. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.
5. Désignation nouveau membre au sein du Conseil d'administration.
6. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Nomination des scrutateurs :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

2. Fixation des cotisations des associés (Commune et Province du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte :

Par.....voix pour ;

Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

3. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

4. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

5. Désignation nouveau membre au sein du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

6. Approbation du procès-verbal de la présente séance :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstentions.

---

**13. Assistance à la maîtrise d'ouvrage Pôle scolaire Ecole du Futur Mons - Procédure In House IGRETEC - Approbation des modes et conditions de mission (2022/180 ID 1406).**

La Province de Hainaut, La Ville de Mons et l'intercommunale SCRL Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage (CHU Ambroise Paré) se sont associés dans le cadre de la construction d'un pôle scolaire regroupant une crèche, une infrastructure fondamentale, une infrastructure secondaire, une salle de sport et un réfectoire. Ce pôle sera implanté sur un terrain sis entre l'Avenue Mélina Mercouri et le Chemin de l'Inquiétude à Mons à proximité du site des Grands près ;

La Province de Hainaut souhaite confier à IGRETEC la mission relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet pôle scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;  
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Province de Hainaut à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Province de Hainaut et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Province de Hainaut exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2020 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet Pôle scolaire qui sera implanté sur un terrain sis entre l'Avenue Mélina Mercouri et le Chemin de l'Inquiétude à Mons ;

Considérant que la mission de base comprend :

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 697.596 € HTVA pour la partie assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite également confier, au Bureau d'Etudes, la mission de présidence du comité de pilotage et que les honoraires sont estimés à 102.947 € HTVA sur 4 ans ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, la surveillance des travaux, les délais et le début de la mission, les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021 ;

Considérant que la Province de Hainaut peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le lancement d'une procédure In House, pour la réalisation d'une mission relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet Pôle scolaire qui sera implanté sur un terrain sis entre l'Avenue Mélina Mercouri et le Chemin de l'Inquiétude à Mons et dont le coût est estimé à 697.596 € HTVA pour la partie assistance à maîtrise d'ouvrage et à 102.947 € HTVA pour la mission de présidence du comité de pilotage.

Article 2 : De demander à GRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais, le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : Le contrat sera présenté à la signature du Collège provincial.

Article 4 : La dépense sera prise en charge sur le budget extraordinaire 2023, 2024, 2025, 2026 et 2026 sous l'article 735/225/274000 sous réserve de l'approbation des budgets par la Région wallonne.

Article 5 : de transmettre copie de la présente décision à GRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

---

#### **14. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2020.**

Vu le budget 2020 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelineau en date du 05/11/2020, réceptionné par les services provinciaux en date du 21/11/2022 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 24/11/2022, suite à la réception des éléments demandés ;

Vu le compte 2018, arrêté au mali de 1.402,09 € par la tutelle en date du 22/11/2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/02/2022 relatif à l'approbation du budget 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2020 sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2019 est, après correction, un boni de 5.164,64 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2018 et au budget 2019 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2018 (+)	-1.402,09 €
Résultat présumé de l'exercice 2018 (-)	5.030,68 €
Résultat budgétaire de l'exercice 2019 (+)	0,00 €
Subside restant dû (budget 2018)(+)	10.379,73 €
Avances restant à rembourser (-)	600,00 €
Dépense rejetée du cpte 2018 déf. (+)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	2.257,83 €
Créance dûe à un particulier (-)	312,72 €
Créance à charge du comité (-)	127,43 €
Résultat présumé de l'exercice 2019(=)	5.164,64 €

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 3.000,00 € (idem au budget 2019), de la quote-part de l'asbl dans les dépenses communes (298,30 €) et de l'excédent présumé de l'exercice 2019 (5.164,64 €) ;

Considérant que l'article 1.2.02 (excédent présumé) reprend un montant de 8.895,59 € qui doit être corrigé ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 8.895,59 € à 5.164,64 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution, liée à la crise sanitaire COVID19, par rapport au budget 2019 pour atteindre 2.333,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre II des dépenses ordinaires est de 2.795,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés) : 1.935 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 160 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 650 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 50 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2019 (7.080,00 €) et appelle la remarque suivante :

- l'article 2 de l'arrêté ministériel du budget 19 stipulait de clarifier la question de la dépense concernant l'employé ALE et au besoin de réduire ses prestations ;

Considérant que l'article 2.2.04 a bien été réduit et passe de 3.870,00 € à 1.935,00 € mais qu'aucune explication n'est reprise dans le budget ;

Considérant enfin que le Comité souffrant d'un retard administratif conséquent, il est invité à faire parvenir son prochain compte dans les plus brefs délais ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2020 de la mosquée ENNOUR à Châtelaineau, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis**

**favorable :**

**Avis**

**défavorabl**

**e :**

**Abstention**

**:**

---

#### **15. Mosquée YAVUS SULTAN à Saint-Vaast jusqu'au 31 décembre- Suspension du statut public jusqu'au jusqu'au 31 décembre.**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis y inséré par la Loi du 19 juillet 1974 et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Considérant que suite à l'approbation de son budget 2013, la mosquée a bénéficié en décembre 2014 d'une intervention provinciale de secours de 8.071,20 € qui n'a pas encore été justifiée en totalité et se trouve en incomplétude administrative depuis 2020 ;

Considérant que le budget 2014 a également été approuvé et qu'une intervention provinciale de secours de 432,93 € a été versée en décembre 2015 ;

Considérant que le retard administratif accumulé par la mosquée devient considérable, ingérable et ne peut être résorbé dans des délais raisonnables ;

Considérant qu'afin de solutionner ce problème, la Province de Hainaut propose à l'autorité de tutelle de suspendre le statut public de la mosquée de 2016 à décembre 2023 ;

Considérant que cette procédure exceptionnelle permettra au Comité d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la justification de l'intervention provinciale de 2013 ;

Considérant que le Comité est invité à faire parvenir les pièces justificatives manquantes relatives au compte 2013 qui se trouve en incomplétude depuis 2020 ;

Considérant que si le Comité ne peut apporter l'ensemble des pièces justificatives du compte 2013, il est invité à rembourser l'intervention provinciale octroyée pour le budget 2013 ainsi que celle du budget 2014 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la suspension du statut public de la mosquée Yavuz Sultan à Saint-Vaast jusqu'au 31 décembre 2023 afin que le Comité puisse redémarrer sur des bases saines.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Avis réservé :</b>	

## 16. Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale - Approbation du règlement 2023.

1. **Exposé du dossier**
  1. **Contexte général**

Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9) consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions) ;
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Dans ce cadre, Le 22 octobre 2019, le Conseil provincial a adopté le Règlement en matière d'octroi de subventions d'Action Sociale (article budgétaire : 801/640.809). Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut.

Pour être reconnue éligible une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
  - la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
  - la lutte contre les violences intra-familiales ;
  - qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
  - une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
  - les activités en faveur des personnes du 3e et du 4e âges ;
  - la promotion du vivre-ensemble.
- Favoriser des projets innovants ;
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- Favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

L'article 5 du règlement repris en annexe a été modifié :

**Article 5** – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l'organisation d'une manifestation ou activité ponctuelle, à la mise en œuvre d'un projet spécifique à court ou long termes.

La subvention provinciale **ne peut pas**, le cas échéant, être destinée à des dépenses d'investissements.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, AVIQ, etc.) et à des dépenses de personnel.

Sur base de ce qui précède, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour l'exercice 2023.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de la modification apportée à l'article 5 du règlement.

De marquer son accord sur le projet de règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale – 2023.

D'approuver le formulaire de demande de subvention y afférent.

---

### **17. Octroi d'une subvention aux Services d'Aide à l'Intégration (SAI) 2021 (750/640710).**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de **20.097,82 €** répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. ASBL Centre Arthur Régnier ,rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE52 3600 9410 0009, subside **4.948,48 €**.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de **9.096,29 €**.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de **3.343,62 €**.
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de **2.709,43 €**.

#### **Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :**

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

L'ASBL s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à l'ASBL l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Pour ce faire, la Province de Hainaut s'engage à consentir, dans la limite de ses possibilités budgétaires et des objectifs qu'elle s'est assignées, une subvention annuelle égale au montant total des parts contributives réclamées par la Province aux usagers au cours de l'année 2021.

#### **Article 2 : Utilisation de la subvention.**

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

### **Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.**

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

#### **Deux grands principes sont à respecter :**

- 1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

### **Article 4 : Transmission des documents comptables.**

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

### **Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.**

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

### **Article 6 : Restitution de la subvention.**

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

### **Article 7 : Sursis.**

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

---